

Décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983.

D. 07-11-1983 - M.B. 04-02-1984

Modifications : D. 27-03-85 (M.B. 16-04-85) | D. 17-07-87 (M.B. 03-09-87)
D. 05-07-85 (M.B. 28-01-86) | D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99)
D. 27-03-86 (M.B. 19-04-86) | D. 08-05-03 (M.B. 11-06-03)

CHAPITRE 1^{er} - PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

modifié par D. 05-07-1985; D. 27-03-1986; D. 08-05-2003

Article 1er. § 1er. Pour autant qu'ils soient de condition peu aisée et qu'ils suivent un enseignement de plein exercice, l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des allocations :

1. aux élèves qui suivent l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire complémentaire ou l'enseignement artistique de niveau secondaire;
2. aux étudiants qui suivent l'enseignement supérieur ou l'enseignement artistique de niveau supérieur.

§ 2. (...)

§ 3. (...)

§ 4. (...)

§ 5. L'Exécutif fixe les modalités suivant lesquelles sont octroyées ces allocations.

Art. 2. Le présent décret coordonné est applicable à tout élève ou étudiant belge, inscrit dans un établissement d'enseignement, dont la langue d'enseignement est le français, organisé, subventionné ou reconnu par l'État, qu'il soit situé en Belgique ou à l'Étranger.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application du présent décret coordonné à des élèves ou étudiants belges, qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux visés à l'alinéa 1er.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application du présent décret coordonné à des élèves et étudiants étrangers, qui résident en Belgique et y font des études.

modifié par D. 05-07-1985; D. 08-05-2003

Art. 3. Sauf en vue d'entreprendre des études dans l'enseignement secondaire complémentaire et sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études. Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Exécutif détermine les différents niveaux d'études.

L'Exécutif fixe les conditions d'octroi des allocations d'études accordées à certaines catégories d'élèves des cours de promotion sociale.

Les élèves libres ne bénéficient pas d'allocations d'études.

Art. 4. Pour l'application du présent décret coordonné, est réputé de condition peu aisée l'élève ou l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge ou y pourvoient, n'excèdent pas le montant fixé par l'Exécutif.

complété par D. 31-05-1999, D. 08-05-2003

Art. 5. Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire, ainsi que les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur, ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur visés par l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 août 1995, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ont droit à une allocation d'études au cours de la deuxième année académique sur laquelle ils répartissent leur première année d'études.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins.

complété par D. 05-07-1985, D. 08-05-2003

Art. 6. § 1er. Les allocations d'études sont accordées pour une année d'études. Un élève ou étudiant ne peut bénéficier de plusieurs allocations à charge de la Communauté française pour une année scolaire ou académique.

§ 2. Les allocations d'études, pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement artistique de niveau secondaire, sont versées avant le 1er janvier de l'année scolaire.

§ 3. Les allocations d'études, pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement artistique de niveau supérieur, sont versées avant le 1er janvier de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite avant le 1er août, et avant le 1er avril de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite entre le 1er août et le 31 octobre.

complété par D. 05-07-1985, D. 08-05-2003

Art. 7. Les conditions et modalités d'octroi des allocations sont fixées par l'Exécutif, notamment en fonction des revenus de toute nature des demandeurs et des personnes qui en ont la charge.

complété par D. 05-07-1985, D. 08-05-2003

Art. 8. L'Exécutif établit les critères en vue de la détermination du montant des allocations.

intitulé modifié par D. 08-05-2003

CHAPITRE II - DE LA DEMANDE, DU RETRAIT ET DU RECOUVREMENT D'UNE ALLOCATION D'ÉTUDES

Art. 9. La demande d'allocation est introduite par l'élève ou l'étudiant ou par son représentant légal, auprès du service des allocations d'études dépendant du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant ces matières dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre.

Sur avis conforme du Comité de protection de la jeunesse, la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant, peut, en cas de carence du représentant légal, présenter une demande d'allocation.

Les décisions prises concernant la demande sont notifiées sans délai à l'intéressé.

modifié par D. 08-05-2003

Art. 10. L'Exécutif rapporte, dans les cas suivants, la décision ayant accordé l'allocation d'études :

1. lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas, au moment de l'octroi de l'allocation, à l'une des conditions requises;
2. lorsque, sans motif valable, l'élève ou l'étudiant ne suit pas régulièrement tous les cours et tous les exercices pratiques ou ne se présente pas à tous les examens de fin d'année, y compris ceux de la deuxième session.

La décision de retrait et la demande de remboursement qui s'ensuit sont notifiées au débiteur par lettre recommandée à la poste, mentionnant :

1. les paiements faits et leur date;
2. les motifs pour lesquels le remboursement est exigé;
3. la somme totale réclamée.

modifié par D. 08-05-2003

Art. 11. L'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines est chargée d'office de poursuivre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949, le recouvrement des allocations d'études exigé, en tout ou en partie.

modifié par D. 08-05-2003

Art. 12. Un intérêt dont le taux est déterminé par l'Exécutif peut être exigé si l'étudiant abandonne ses études sans motif valable ou s'il a obtenu l'allocation sur foi de déclarations inexactes ou incomplètes.

modifié par D. 08-05-2003

Art. 13. Sont acquises définitivement aux bénéficiaires, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manoeuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par le service des allocations d'études, si le remboursement n'en est pas exigé dans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée.

CHAPITRE III - DE LA RÉCLAMATION ET DU RECOURS

modifié par D. 08-05-2003

Art. 14. L'élève ou l'étudiant dont la demande d'allocation a été rejetée, en tout ou en partie, peut introduire une réclamation auprès du service des allocations d'études.

La réclamation doit être formée par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification du document indiquant le montant définitif de l'allocation d'études. La réclamation est motivée.

Le fonctionnaire qui dirige le service des allocations d'études statue sur la réclamation dans les trente jours de sa réception. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée à la poste.

modifié par D. 08-05-2003

Art. 15. L'élève ou l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations d'études :

- 1° contre une décision de l'Exécutif rapportant, en application de l'article 10, alinéa 1er, une décision ayant accordé une allocation;
- 2° contre une décision du fonctionnaire du service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite en application de l'article 14.

Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. Le recours est motivé.

Art. 16. Le Conseil d'appel se compose :

- 1° d'un magistrat, président;
- 2° de deux représentants de l'enseignement officiel;
- 3° d'un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel;
- 4° d'un membre de l'enseignement libre confessionnel;
- 5° de deux membres délégués du Ministre.

Les membres repris aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont choisis par priorité parmi les membres du Conseil supérieur des allocations d'études.

Les membres repris au 5° ne peuvent faire partie ou avoir fait partie du service des allocations d'études.

Le président et les membres du Conseil d'appel sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Ministre.

Leur mandat est de cinq ans et est renouvelable.

En cas de décès ou de démission du président ou d'un membre, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Un suppléant sera désigné pour chaque membre du Conseil d'appel.

Le secrétariat du Conseil d'appel est assuré par le chef du service des allocations d'études ou par son délégué qui siègent sans voix délibérative.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la procédure et le fonctionnement du Conseil d'appel.

intitulé modifié par D. 08-05-2003

CHAPITRE IV - DU SERVICE DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

modifié par D. 08-05-2003

Art. 17. Il y a, parmi les services de l'Exécutif, un service des allocations d'études.

Ce service est soumis aux dispositions que l'Exécutif détermine, sur la proposition du Ministre et du Ministre-Membre de l'Exécutif qui a les finances dans ses attributions. Ces dispositions prévoient entre autres :

- 1° la décentralisation de ce service;
- 2° l'établissement et la publication d'un budget et de comptes;
- 3° le contrôle des comptes par la Cour des Comptes, qui pourra l'effectuer sur place;
- 4° le maintien des dépenses dans les limites des recettes et dans celle des crédits limitatifs votés;
- 5° la faculté d'utiliser, dès le commencement de l'année, les ressources disponibles à la fin de l'année précédente;
- 6° le maniement et la garde des fonds et valeurs par un comptable justiciable de la Cour des comptes.

modifié par D. 08-05-2003

Art. 18. Les fonctionnaires de niveau 1 du service des allocations d'études peuvent obtenir tous les renseignements qu'ils jugent utiles en vue de l'application du présent décret coordonné.

CHAPITRE V - DE LA GESTION ET DES MOYENS FINANCIERS

modifié par D. 08-05-2003

Art. 19. Les recettes et dépenses relatives aux allocations d'études sont inscrites à la section "Allocations d'études" du budget des dépenses culturelles, Éducation nationale.

Les recettes non utilisées au cours d'un exercice sont portées en recettes au budget de l'exercice suivant et y reçoivent l'affectation que leur a donné le budget.

Les fonds provenant du remboursement d'allocations d'études sont placés en compte-courant soit à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, soit au Crédit Communal de Belgique.

modifié par D. 08-05-2003

Art. 20. Le Ministre dispose pour les allocations d'études :

- a) de crédits dont le montant est inscrit annuellement dans le décret budgétaire;
- b) des remboursements éventuels d'allocations d'études.

intitulé modifié par D. 08-05-2003

CHAPITRE VI - DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

modifié par D. 08-05-2003

Art. 21. § 1er. Un Conseil supérieur des allocations d'études est chargé de donner son avis au Ministre sur les questions intéressant le régime des allocations d'études, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.

§ 2. Le Conseil doit être consulté :

- 1° sur la politique générale en matière d'allocations d'études;
- 2° sur les crédits requis annuellement et sur leur répartition;
- 3° sur les projets de règlements relatifs à ces critères.

En ces matières, le Conseil doit émettre son avis au plus tard deux mois après avoir été saisi d'une demande d'avis.

Art. 22. Le Conseil se compose :

- 1° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants représentant l'enseignement officiel;
- 2° a) de trois membres effectifs et de trois membres suppléants représentant l'enseignement confessionnel;
b) d'un membre effectif et d'un membres suppléants représentant l'enseignement libre non confessionnel;
- 3° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire officiel et de l'enseignement artistique de niveau secondaire officiel;
- 4° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire libre et de l'enseignement artistique de niveau secondaire libre;
- 5° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement supérieur officiel et de l'enseignement artistique de niveau supérieur officiel;
- 6° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement supérieur libre et de l'enseignement artistique de niveau supérieur libre;
- 7° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations professionnelles dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques;
- 8° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations patronales dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques

Sur proposition du Ministre, l'Exécutif de la Communauté française nomme les membres effectifs et les membres suppléants et, parmi les membres effectifs, un président et deux vice-présidents représentant l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur non-universitaire ou l'enseignement artistique de niveau supérieur et l'enseignement secondaire ou l'enseignement artistique de niveau secondaire.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le chef du service des allocations d'études ou par son délégué.

Le mandat des membres représentant les associations d'étudiants est de deux ans; celui des autres membres est de cinq ans.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 23. Le Conseil est convoqué par son président, soit à la demande du Ministre, soit à la demande d'un tiers des membres.

La demande précise l'ordre du jour.

CHAPITRE VII - DU RAPPORT ANNUEL

modifié par D. 08-05-2003

Art. 24. Le Ministre publie, chaque année, le rapport établi par le secrétariat du Conseil supérieur, sur les activités du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du service des allocations d'études.

- ANNEXE -

Dispositions non reprises dans la coordination

A. Loi du 19 juillet 1971

Art. 17. L'article 59, 47°, du Code des droits de timbre est remplacé par la disposition suivante :

" 47°. Toutes les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études ou à l'occasion de celle-ci par les requérants et les bénéficiaires."

Art. 18. §1er. Le Fonds national des études, institué par la loi du 19 mars 1954, est dissous.

§ 2. À l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds national des études", insérés par l'arrêté royal du 18 décembre 1957, sont supprimés.

Art. 19. Les étudiants qui peuvent prétendre, en vertu de la loi du 19 mars 1954, au renouvellement de leur bourse d'études, et qui répondent aux conditions prévues par la présente loi, obtiennent une allocation d'études qui ne peut être inférieure au montant de cette bourse.

Art. 21. La loi du 19 mars 1954, instituant un Fonds national des études, modifiée par la loi du 20 juin 1966 et par l'arrêté royal n° 16 du 18 avril 1967, est abrogée.

B. Décret du 20 juillet 1978

Art. 2. Les alinéas 1er et 3 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 sont abrogés.

À l'alinéa 2 du même article, les mots "qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire", sont remplacés par les mots "qui sont âgés de plus de quatorze ans".

Art. 4. Le Roi peut organiser l'octroi d'allocations aux élèves de l'enseignement secondaire qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans et qui se trouvent dans les situations sociales exceptionnelles qu'il détermine.

Il peut en outre fixer les conditions particulières pour l'octroi de ces allocations, et notamment déroger aux conditions prévues par la loi du 19 juillet 1971.

Art. 5. Le présent décret est applicable à tout étudiant qui est inscrit dans une institution d'enseignement établie en région de langue française, à tout étudiant inscrit dans une institution d'enseignement de langue française à Bruxelles-Capitale ainsi qu'à tout étudiant qui, à l'étranger, est inscrit dans une section française d'un établissement de régime belge. Ces institutions doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par l'État.

Art. 6. Le Roi est habilité à coordonner les dispositions de la loi du 19 juillet 1971, avec celles du présent décret. À cette fin, il peut modifier l'ordre et la numérotation des articles, paragraphes et alinéas des textes à coordonner.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

C. Décret du 16 juin 1981

Art. 1er. L'article 1er, § 1er, alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 20 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations d'études dans ses attributions, accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de quatorze ans et aux élèves de l'enseignement supérieur lorsqu'ils sont de condition peu aisée."

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 modifiée par le décret du 20 juillet 1978 assimilé à l'enseignement secondaire, l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur.

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 1979.

D. Décret du 1er juillet 1982

Art. 2. L'article 5 du décret du 20 juillet 1978 est abrogé et l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971 est remplacé par la disposition suivante : (...).

Art. 8. Le 2e alinéa de l'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 10. L'article 4 du décret du 20 juillet 1978, modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, est abrogé.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre qui suivra la publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 4,5,6 et 7, qui entrent en vigueur le jour de cette publication.

E. Décret du 30 mars 1983

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.